

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.835 du 15 avril 2015

A. 214.004/VIII-9458

En cause : **BECCO** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

Partie requérante en intervention :

LABRO Patricia,
ayant élu domicile chez
M^e Louis DEHIN, avocat,
mont Saint Martin 68
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014 par Pascal BECCO tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juillet 2014 nommant Madame Patricia LABRO pour exercer les fonctions supérieures d'inspecteur général à la Direction opérationnelle de la Fiscalité, Département du Recouvrement à partir du 1^{er} juillet 2014 ainsi que
- la décision ne reprenant [pas] la candidature de la partie requérante pour cette fonction",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par laquelle Patricia

LABRO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mars 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Tanguy KELECOM, loco M^e Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacant notamment l'emploi d'inspecteur général C07A306 au Département du Recouvrement de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) en vue de permettre l'octroi de fonctions supérieures.

2. Le 10 mars 2014, le Directeur général concerné procède à l'appel à candidatures aux agents de niveau A au sein de la DGO7 en vue de l'octroi de fonctions supérieures dans l'emploi d'inspecteur général avec les annexes requises et le descriptif des missions de l'emploi.

3. À la suite de cet appel, quatre candidatures sont valablement introduites, à savoir celles de :

- Patricia LABRO, directrice;
- Pascal BECCO, directeur;

- Gaétan SEPULCHRE, attaché;
- Laurent DESIRON, premier attaché.

4. Le 15 mai 2014, le Gouvernement procède à une analyse comparative des candidatures et attribue à chaque candidat une notation pour chaque critère indiqué dans l'appel à candidatures et pour chaque compétence reprise dans la description de fonction.

À la même date, le Gouvernement charge le ministre de la Fonction publique et le ministre du Budget d'élaborer les arrêtés de désignation des personnes les mieux classées, motivés sur la base de la comparaison des titres et mérites des candidats.

5. Par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2014, Patricia LABRO est désignée pour exercer les fonctions supérieures précitées, à partir du 1^{er} juillet 2014.

Il s'agit de la décision attaquée.

6. Par un courrier du 30 juillet 2014, la partie adverse notifie l'acte attaqué à Patricia LABRO.

7. Par un courrier du 21 août 2014, la partie adverse a notifié l'acte attaqué à Pascal BECCO;

Considérant que, par une requête introduite le 19 novembre 2014, Patricia LABRO demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle s'étonne du fait que le requérant n'ait pas reçu de notification de l'acte attaqué aux alentours du 5 août 2014, date à laquelle la partie adverse lui a notifié sa désignation aux fonctions supérieures; qu'elle ajoute encore que la désignation attaquée a été portée à la connaissance de tout le personnel par un flash info du 16 juillet 2014 et également, de manière individuelle, le 22 juillet 2014; qu'elle estime en outre que la requête n'est pas, dans sa présentation, conforme aux exigences réglementaires dès lors qu'elle est présentée sous forme de requête unique et qu'elle ne contient pas de développements sur l'urgence, le requérant se limitant à avancer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant d'office que le second objet du recours vise la décision de ne pas reprendre la candidature du requérant pour la fonction supérieure convoitée; que,

dans la mesure où cet objet doit être compris comme visant la décision implicite de ne pas désigner le requérant à cette fonction, le recours doit, sur ce point, être considéré comme irrecevable puisque le requérant ne fait état d'aucun droit de priorité à cette désignation;

Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité ratione temporis du recours, il convient de rappeler que lorsqu'un acte administratif ne doit être ni publié ni notifié, le délai pour introduire un recours en annulation au Conseil d'État ne commence à courir qu'au moment où le requérant potentiel en a eu une connaissance effective et suffisante; qu'en l'espèce, la circulaire du 1^{er} février 2011 fixant la procédure d'attribution des fonctions supérieures au sein des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public soumis au Livre II du Code de la Fonction publique wallonne mentionne que "La décision d'attribution des fonctions supérieures est notifiée à tous les candidats"; que la partie adverse devait, dès lors, notifier l'acte attaqué au requérant, ce qu'elle a fait par un courrier du 21 août 2014; que le présent recours, déposé sur la plate-forme électronique du Conseil d'État le 17 octobre 2014, est donc recevable ratione temporis;

Considérant que, quant à la présentation du recours sous forme de requête unique, si depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2014, de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, l'introduction d'une requête unique n'est plus obligatoire, il reste cependant encore possible d'en déposer une ainsi que l'indique l'article 8, 1^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Considérant enfin que, s'il est exact que l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, applicable depuis le 1^{er} mars 2014, mentionne que, pour obtenir la suspension, le requérant doit soulever au moins un moyen sérieux et faire état d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, il convient cependant de ne pas considérer, d'emblée, la demande de suspension comme étant irrecevable sur la seule base de la mention d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que, lors de l'examen de la condition d'urgence, il conviendra, de rechercher si, sous couvert d'arguments mentionnés sous le titre "Existence d'un préjudice grave difficilement réparable", le requérant n'invoque pas certains arguments pouvant justifier une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées;

Considérant, quant à la condition de l'urgence, que le requérant déduit l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et de l'urgence des éléments suivants :

1. À défaut de suspension de l'acte attaqué, le candidat promu pourra acquérir une expérience dont lui-même serait privé alors qu'au moment de la promotion, cet agent, dont il est devenu le subordonné, justifiait d'une expérience moins pertinente que la sienne. L'expérience ainsi acquise serait d'autant plus déterminante que le bénéficiaire de la désignation en cause va incontestablement acquérir une expertise en qualité d'inspecteur général 007A306 au Département du Recouvrement de la DGO7, que cette expérience est très spécifique et précieuse dans le traitement du contentieux fiscal puisque la DGO7 va en effet voir ses effectifs doublés dans les prochains mois suite aux transferts des compétences de perception de plusieurs impôts actuellement perçus par l'État fédéral puis versés aux entités fédérées.
2. Dans le cadre de l'évaluation dont il devra faire l'objet, Patricia LABRO fera partie du comité de direction et interviendra dans la prise de décision. Le requérant expose qu'il craint un manque d'impartialité de Patricia LABRO dès lors qu'il a attaqué sa désignation pour l'exercice de fonctions supérieures.
3. Les possibilités de carrière du requérant sont compromises par le fait qu'il n'a pas été retenu pour exercer les fonctions supérieures. La non-désignation du requérant l'exposerait à un dommage professionnel dès lors que le rejet de sa candidature correspond à une remise en cause de ses capacités.
4. Le préjudice grave difficilement réparable découle enfin du caractère particulièrement manifeste de l'illégalité commise sur le plan de la motivation formelle et de la comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant que l'urgence est une condition distincte des moyens sérieux que doit établir un requérant pour que sa demande de suspension puisse être accueillie; qu'en ce qui concerne l'expérience que pourra acquérir la partie intervenante, à défaut de suspension, cette circonstance n'est pas de nature à créer les conditions de l'urgence dès lors qu'à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation la partie adverse ne pourra tenir compte de l'expérience acquise par la partie intervenante sous le bénéfice d'une désignation annulée; qu'au surplus, il est plus que probable qu'un arrêt au fond puisse être prononcé avant que le poste d'inspecteur général convoité ne soit pourvu de manière définitive puisqu'il ressort de l'article 66 du Code de la Fonction publique wallonne que "Les fonctions supérieures prennent fin, selon le cas : (...) 2° à la date de prise d'effet de la nomination du titulaire de l'emploi déclaré vacant

et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la déclaration de vacance de l'emploi, renouvelable une fois pour la même durée";

Considérant, quant au fait que la partie intervenante interviendra dans l'évaluation du requérant, que cette évaluation est effectuée par un organe collégial, à savoir le comité de direction de la DGO7 dont fait, actuellement, partie la partie intervenante; que l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, il ressort de ces circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; que l'on ne peut considérer que le seul fait que le requérant ait introduit le présent recours suffit à faire planer un doute sur l'impartialité de la partie intervenante et donc du comité de direction de la DGO7 dans le cadre de son évaluation;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact négatif que les actes attaqués pourraient avoir sur l'évolution de la carrière du requérant, il convient de rappeler que la participation à une procédure de désignation à des fonctions supérieures entraîne l'acceptation du risque de ne pas être désigné et n'est pas susceptible d'engendrer une atteinte grave aux intérêts du candidat évincé, sauf circonstances exceptionnelles propres à l'affaire en cause; que l'évolution d'une carrière professionnelle est, en effet, toujours sujette à l'incertitude, une désignation à des fonctions supérieures n'étant en principe jamais garantie; que le fait que la partie intervenante, dans l'exercice de ses fonctions supérieures, devrait, selon le requérant, poser les bases de la fiscalité wallonne dans ses nouvelles compétences en rédigeant un code de procédure ne constitue pas une circonstance exceptionnelle puisque rien ne permet de considérer que, lorsque le Conseil d'État statuera sur le fond du présent recours, toutes ces bases seront posées; qu'au surplus, le seul avantage que le requérant est susceptible de retirer de l'éventuelle annulation des actes attaqués est, le cas échéant, de voir sa candidature à nouveau prise en considération pour les fonctions supérieures convoitées; que la suspension de l'acte attaqué n'aboutirait donc pas à ce que le requérant acquière de manière certaine l'expérience liée à l'exercice de la fonction postulée dès lors qu'il ne fait valoir ni ne dispose d'aucun droit de priorité;

Considérant que le requérant ne subit aucune perte de traitement en raison de l'acte attaqué; qu'avant de postuler, le requérant avait le traitement de directeur général A4, traitement qu'il conserve à la suite de l'adoption de l'acte attaqué; qu'il n'établit nullement qu'il aurait disposé d'un droit acquis à la désignation litigieuse de sorte que l'acte attaqué ne peut être analysé comme le privant d'un quelconque avantage financier;

Considérant enfin que l'âge du requérant qui est né en 1966 ne crée aucune situation d'urgence dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué interviendra à un moment où il pourra toujours faire utilement valoir sa candidature;

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent que l'urgence n'est pas démontrée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Patricia LABRO est accueillie.

Article 2.

Le recours est irrecevable en son second objet.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quinze avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.